

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de Zangiacomi père.)

Audience du 27 avril.

FEMME. — MARCHANDE PUBLIQUE. — AUTORISATION MARITALE.

Pour faire le commerce, la femme a besoin du consentement de son mari; mais il n'est pas nécessaire que ce consentement soit donné par écrit; il peut s'induire de circonstances, et notamment de celles que la femme s'est livrée au négoce, au vu et au su de son mari, et sans opposition de sa part.

La femme ainsi revêtue de la qualité de marchande publique peut faire, sans l'autorisation de son mari, tous les actes relatifs à son commerce; et quand il est constaté, en fait, que son commerce embrassait toutes sortes de spéculations (entreprises industrielles, commandites, opérations de change), on a pu considérer comme rentrant dans son négoce la formation d'une société en participation pour l'établissement d'une forge, et comme conséquence de cet établissement l'apport par la femme d'un immeuble destiné à sa création.

La dame Eymard demandait la nullité d'une société en participation qu'elle avait, disait-elle, formée sans l'autorisation de son mari et dans laquelle elle avait apporté un immeuble qui devait servir à l'établissement d'une forge dont l'exploitation constituait l'objet de la société. Cet apport était, suivant elle, une véritable aliénation. La nullité de la société devait donc être prononcée aux termes de l'article 217 du Code civil.

La Cour royale de Toulouse avait repoussé cette demande par ces motifs : la dame Eymard était marchande publique, au vu et au su de son mari, qui ne s'était jamais opposé à ce que sa femme se livrât aux opérations commerciales les plus variées et les plus étendues. Comme marchande publique elle a pu former une société pour l'établissement et l'exploitation d'une forge, sans avoir besoin de l'autorisation de son mari, parce que cette entreprise industrielle reparaît dans les spéculations de son négoce.

L'attribution de la qualité de marchande publique faite à la dame Eymard par la Cour royale était une déclaration de fait dont il était difficile de faire sortir un moyen de cassation. Aussi, dans son pourvoi, la demanderesse a-t-elle passé condamnation sur ce point; mais c'est à la conséquence que l'arrêt en a tirée qu'elle s'est principalement attaquée. Elle a dit : « Vous me déclarez marchande publique, eh bien soit! Mais la femme qui est marchande publique n'a pas un pouvoir illimité. Cette qualité ne l'affranchit pas d'une manière absolue de l'autorité maritale. Elle ne peut se passer de l'autorisation de son mari que pour les actes qui rentrent dans son commerce. Hors de là le droit commun reprend son empire.

Quels sont donc les actes que peut faire la femme marchande publique? Ce sont, dit M. Toullier, tom. 2, n° 634, les ventes, les achats de marchandises, les achats d'ustensiles, les louages d'ouvriers, les lettres de change et billets qu'elle endosse ou qu'elle accepte pour le fait ou les besoins de son commerce. Pothier (V° Autorisation maritale, sect. 7, n° 6), avait dit la même chose. Or, peut-on classer dans cette nomenclature la création d'une société pour l'exploitation d'une forge et l'apport dans cette société d'un immeuble destiné à l'établissement de cette forge? Evidemment ce serait abuser des termes de l'article 220 du Code civil, et anéantir la puissance maritale. L'arrêt a donc faussement appliqué cet article, ainsi que l'article 5 du Code de commerce et violé l'article 217.

Le motif contre lequel ce moyen était dirigé ne constituait pas plus un moyen de droit que le motif par lequel la dame Eymard avait été déclarée marchande publique. Ils étaient, l'un et l'autre, le résultat d'une appréciation de fait. La loi ne caractérisant pas les actes qui sont réputés dépendre du négoce auquel une femme se livre avec le consentement exprès ou tacite de son mari, les Tribunaux ont un pouvoir à peu près discrétionnaire pour décider que tel fait ou tel acte rentre ou ne rentre pas dans ce négoce. Les auteurs cités ont indiqué démonstrativement et non restrictivement quelques-uns de ces actes commerciaux les plus ordinaires. M. Merlin, qui a bien senti qu'une spécification doctrinale ne pouvait lier les Tribunaux, s'est borné à dire : « La liberté de la femme marchande publique est limitée essentiellement aux affaires de son négoce; tout ce qui y est étranger demande une autorisation particulière. » En s'exprimant ainsi, ce savant jurisconsulte a pensé qu'en cette matière l'appréciation du juge devait s'exercer avec toute la latitude que peut comporter la variété des opérations commerciales.

Le moyen de cassation, combattu par M. l'avocat-général Dehangle, a été rejeté contre la plaidoirie de M^e Coffinières, avocat de la dame Eymard, par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu, en fait, que l'arrêt a reconnu 1° que la dame Eymard était marchande publique, à raison des spéculations de tout genre auxquelles elle se livrait habituellement; que cette décision prise dans les circonstances de la cause ne peut tomber sous la censure de la Cour de cassation; 2° que la demanderesse a fait le commerce pendant son premier mariage, depuis la mort de son premier mari, et avant comme depuis son second mariage; qu'ainsi, c'est au vu et au su de son mari qu'elle s'est livrée au commerce;

« Attendu, en droit, que la loi exige du mari, non une autorisation, mais un simple consentement et que ce consentement peut s'induire toutes les fois que la femme fait un commerce public, sans opposition de la part de son mari;

« Attendu que la dame Eymard faisant un négoce qui embrassait toutes sortes de spéculations, l'établissement d'une forge sur son propre terrain rentrant dans son négoce général;

« Attendu que l'arrêt, en constatant que la demanderesse a apporté un de ses immeubles dans la société, déclare en même temps que cet immeuble a été acheté pour y former l'établissement commercial et que le mari a formellement approuvé cette opération; d'où suit qu'il n'existe aucune violation de l'art. 217 du Code civil;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 23 avril.

Le défaut de la livraison promise par le bailleur d'un emplacement extérieur pour l'annonce du commerce du preneur est une cause de résiliation du bail.

Il s'agissait d'un mur en saillie sur la voie publique qui avait été promis dans toute sa hauteur pour l'annonce d'un de ces établissements de chemiserie si multipliés dans la rue Richelieu et qu'une jeune lingère voulait importer dans le faubourg Saint-Germain pour subvenir aux besoins de sa vieille mère; son jeune frère s'était vendu comme remplaçant pour pourvoir aux frais de l'établissement; mais cet établissement avait été frappé de mort par le défaut de livraison du mur en saillie destiné à l'annoncer, la vieille mère était décédée et la jeune lingère, qui avait fait pour plus de 1,400 francs de dépense dans les lieux loués, était restée chargée d'un loyer désormais inutile et dans tous les cas beaucoup trop onéreux pour elle.

Les premiers juges avaient pensé qu'il n'y avait lieu qu'à une diminution de loyer.

Mais la Cour, considérant que la veuve Bailly n'avait pas rempli ses engagements et qu'il en était résulté pour la demoiselle Boujut un préjudice dont il lui était dû réparation, a prononcé la résiliation du bail et condamné la veuve Bailly à restituer les six mois de loyers d'avance et à 1,000 francs de dommages-intérêts.

(Plaidant : M^e Hamelin pour la demoiselle Boujut, appelante; et M^e Ducz pour la veuve Bailly, intimée.)

Audience du 24 avril.

RECEVEURS-GÉNÉRAUX. — RENTES SUR L'ÉTAT. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ.

Les receveurs-généraux, chargés par la loi du 14 avril 1819 de transmettre les bordereaux de vente ou d'achat de rentes sur l'État, sont-ils responsables des suites du retard apporté dans ces opérations, lorsqu'ils justifient qu'ils ont adressé les bordereaux au Trésor assez à temps pour qu'ils fussent arrivés la veille du jour indiqué pour la négociation? (Non.)

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement suivi par le Tribunal civil de Chartres rendu entre le sieur Vassard, ancien notaire à Chartres, et le sieur Saillard, receveur-général du département d'Eure-et-Loir.

« Le Tribunal, etc.
« Attendu que pour fournir aux particuliers résidant en province plus de facilités pour les ventes et achats de rentes sur l'État, la loi du 14 avril 1819, et plus spécialement l'ordonnance réglementaire du même jour, ont chargé les receveurs-généraux d'opérer sans frais lesdites ventes d'achat; qu'ils sont tenus à cet effet d'envoyer directement au Trésor les bordereaux que leur remettent les particuliers, et ne peuvent se soustraire à cette mission toutes les fois que ceux-ci jugent à propos de la leur confier;

« Attendu que, dans ce cas, les receveurs-généraux ne peuvent être raisonnablement responsables que de leurs fautes personnelles dûment constatées, nullement des faits de l'administration des postes ou du Trésor, qui sont à leur égard des intermédiaires obligés;

« Attendu dans l'espèce que, le 20 juillet dernier, le sieur Vassard a fait chez le sieur Saillard, receveur-général d'Eure-et-Loir, un bordereau portant mandat de vendre à la Bourse du 22 une inscription de 1,300 fr. de rente 3 pour 100, et lui a remis le bordereau pour en effectuer l'envoi au Trésor;

« Qu'aux termes des instructions du Trésor, il était nécessaire, pour que la vente eût lieu le jour indiqué, que les pièces arrivassent la veille au bureau du mouvement général des fonds, et conséquemment qu'elles fussent expédiées de Chartres le 20;

« Attendu que la lettre d'envoi écrite par le receveur-général porte la date du vingt; qu'elle est inscrite à cette date sur son registre de correspondance;

« Que ces faits, dont la vérité n'est aucunement contestée, établissent que toutes les diligences nécessaires pour effectuer l'envoi en temps utile ont été faites et font présumer que cet envoi a eu lieu effectivement;

« Qu'à la vérité il résulte d'une lettre écrite par le directeur du mouvement général des fonds que les pièces ne sont parvenues à sa direction que le vingt-deux, et que cette circonstance pourrait faire présumer que l'envoi n'aurait été fait que le vingt et un;

« Mais attendu que ce retard peut tout aussi bien s'expliquer par une erreur ou omission soit de l'administration des postes, soit du Trésor, en raison de la grande quantité de lettres qui arrivent dans ces deux administrations, et alors surtout qu'il est constant qu'au Trésor les lettres, avant d'arriver aux directions diverses qu'elles concernent, passent au secrétariat-général, d'où elles sont distribuées, sans que le jour de leur arrivée y soit constaté;

« Que, dans cet état, la présomption qu'on pourrait tirer contre le sieur Saillard du fait dont il s'agit ne saurait être assez forte pour faire peser sur lui la responsabilité du retard et de ses conséquences, lorsque d'ailleurs aucun indice particulier ne vient faire supposer qu'il peut y avoir faute de sa part;

« Attendu d'un autre côté que s'il est certain que le sieur Saillard aurait pu, en faisant charger la lettre d'envoi en franchise, s'assurer le moyen de prouver d'une manière précise, par le récépissé qu'il aurait reçu de la poste, qu'elle avait été par lui expédiée le 20, il est constant aussi qu'il n'est pas d'usage de recourir à ce moyen pour des envois de cette nature, et qu'on ne l'emploie d'habitude que pour les envois de valeurs ou de titres au porteur dont le détournement peut être à craindre;

« Qu'on ne saurait imputer à faute au sieur Saillard de n'avoir point pris cette précaution dans l'espèce et, par suite, le rendre personnellement responsable du retard survenu dans l'arrivée, lorsqu'il est reconnu au procès qu'aucune recommandation ne lui a été faite à cet égard par le sieur Vassard;

« Qu'on ne saurait d'autant moins, qu'il paraît constant, d'après les faits et circonstances de la cause, et les explications fournies par les parties, que le 22 n'a été désigné, pour la vente dans le bordereau, que sur la propre indication du sieur Saillard, et que le sieur Vassard qui, de son aveu, ne faisait point une opération de Bourse, n'attachait pas lui-même une grande importance au choix de ce jour ou d'un autre très prochain, puisque prévenu dès le 25, alors que le cours moyen de la Bourse connu à Chartres était encore au dessus du taux qu'il avait fixé pour la vente, du retard qu'avait éprouvé l'arrivée des pièces au bureau du mouvement général des fonds et de l'impossibilité de vendre qui s'en était suivie, il n'a fait aucune diligence auprès du sieur Saillard pour faire effectuer ladite vente par l'envoi d'un nouveau bordereau, et ne s'est présenté à la recette générale que le 30, lorsqu'il a vu les fonds publics tout à fait en baisse;

« Par tous ces motifs, le Tribunal déclare Vassard mal fondé dans sa demande; le déboute d'icelle, et le condamne aux dépens »

COUR ROYALE DE RIOM (1^{re} chambre).

Audience du 17 février.

DONATIONS. — CHARGES. — RÉSOLUTION. — TIERS ACQUÉREURS.

La donation faite à la charge des dettes présentes et d'une pension viagère

est résolue si les dettes n'ont pas été payées entièrement et si la pension n'est pas servie.

La résolution, dans ces circonstances, peut être poursuivie contre les tiers acquéreurs des biens donnés, qui ne peuvent l'empêcher qu'en payant les dettes, les arrérages de la pension, et en restant obligés au service de cette pension.

S'il y a plusieurs donataires, ceux qui ont rempli leurs engagements conservent leur part de la donation; et s'ils ont payé une partie des dettes qui était à la charge de leur codonataire, les donateurs, reprenant les biens transmis à ce dernier, doivent aux autres le remboursement de cette portion de dettes.

Par un acte authentique du 6 décembre 1830, Etienne Artaud et Antoinette Grivel, son épouse, ont fait, entre leurs six enfants acceptants, l'abandon et le partage de tous leurs biens. Ce délaissement a eu pour condition la charge des dettes présentes du père et de la mère portée sur les enfants, et l'obligation solidaire de ceux-ci à une pension pour leurs parents, déterminée en argent et en denrées.

Guillaume Artaud, l'un des copartageants, avait eu de son père la donation du quart en préciput, et le partage lui a fait conséquemment une attribution bien supérieure à celle de chacun de ses cohéritiers. Mais il n'a pas su profiter de cet avantage; gérant mal sa fortune, il a vendu successivement la majeure partie de ses immeubles, sans payer sa part des dettes de ses auteurs, et manquant au service de leur pension.

Cette conduite a déterminé contre lui et contre ses acquéreurs, de la part de son père et de sa mère, le 11 avril 1838, une demande en résolution du transport de biens qu'ils lui avaient fait par l'acte du 6 décembre 1830.

Pour parer à l'éviction qui les menaçait, les tiers acquéreurs ont offert de remplir les engagements négligés par leur vendeur, et ils ont demandé un sursis de deux mois pour que, dans cet espace de temps, ils pussent faire régler avec les frères et sœurs de Guillaume Artaud le montant de sa dette.

Le 2 juillet 1838, un jugement du Tribunal d'Ambert a donné acte des offres et accordé le sursis réclamé.

Instruits de cette décision, les frères et sœurs de Guillaume Artaud ont formé contre lui une demande à fin de compte des paiements faits par chacun d'eux, sur les dettes mises à leur charge par l'acte de 1830.

Ce compte ordonné a été fait, et il en est résulté que Guillaume Artaud est resté seul en retard de satisfaire aux conditions de la donation; que ses frères et sœurs ont payé, au-delà de leur contribution dans les dettes, 569 fr. 42 cent. dont le remboursement leur est dû. Les tiers acquéreurs ont reçu la signification de ce compte, et ne l'ont pas contredit. Deux d'entre eux se sont décidés au désistement de leurs acquisitions.

Les frères de Guillaume Artaud, qui avaient fait des avances pour lui, sont intervenus dans l'instance en résolution, et ont demandé leur remboursement, soit contre les donateurs dans le cas où la résolution serait prononcée, soit contre les tiers détenteurs qui ont fait des offres, dans le cas où ces offres seraient acceptées.

Le 25 mars 1840, est intervenu le jugement qui suit :

« Attendu que la résolution de la donation du 6 décembre 1830 ne pourrait être prononcée que pour non exécution des conditions sous lesquelles elle a été faite;

« Attendu que ces conditions ont été remplies et exécutées en partie, et que les tiers acquéreurs offrent encore aujourd'hui de les remplir toutes, sans demander aucune subrogation aux droits des donateurs pour les exercer contre les donataires;

« Attendu que ces tiers acquéreurs sont notoirement solvables; « Le Tribunal déclare la demande en résolution de la donation du 6 décembre 1830 non recevable; donne acte aux tiers acquéreurs des offres qu'il font de remplir toutes les conditions de cette donation envers Etienne Artaud et Antoinette Grivel, et condamne les parties de Fichet (Etienne Artaud et Antoinette Grivel) et de Martin, ces derniers intervenants, aux dépens. »

Le 2 avril 1840, par un acte signifié aux époux Artaud-Grivel, les tiers acquéreurs ont offert, sans présentation d'argent, de leur payer les arrérages de pension dus par Guillaume Artaud. Ces offres ont été refusées parce qu'elles ne s'étendaient pas au paiement de la portion de dettes mises à la charge de Guillaume Artaud.

Le 3 avril, les époux Artaud Grivel ont interjeté appel du jugement.

Les frères et sœurs Artaud, dont l'intervention n'a pas été accueillie, ont fait aussi appel de ce jugement pour obtenir le remboursement de la portion de dettes qu'ils ont payée pour Guillaume, soit contre les donataires si la donation est résolue, soit contre les tiers acquéreurs si elle est maintenue.

Sur l'appel est intervenu un arrêt ainsi conçu :

« Considérant que la donation avec abandon de biens faite par les époux Artaud à leurs enfants, à la charge de payer les dettes des donateurs et de leur servir une pension alimentaire, devrait être résolue dans le cas d'inexécution des conditions imposées aux donataires;

« Considérant que Guillaume Artaud, donataire pour un tiers comme héritier préciputé, a vendu les immeubles compris dans son lot, sans acquitter la portion des dettes à sa charge, et n'a pas servi fidèlement la pension stipulée dans le contrat de donation;

« Considérant que les époux Artaud ont eu le droit de former la demande en résolution de l'acte de donation pour cause d'inexécution des conventions imposées aux donataires ou à l'un d'eux;

« Considérant que, pour se soustraire aux effets de cette demande, Guillaume Artaud ou ses acquéreurs qui le représentent devaient réaliser le paiement intégral de toutes les dettes mises à sa charge par la donation, et acquitter les arrérages de la pension, avec garantie pour son service à venir;

« Considérant que, devant les premiers juges, les parties de Bayle, acquéreurs de Guillaume Artaud, n'ont point fait d'offres réelles et réelles, et se sont bornées à prendre en termes généraux l'engagement d'accomplir toutes les conditions de la donation imposées à leur vendeur;

« Considérant que l'acte d'offre du 2 avril 1840, postérieur au jugement dont est appel, ne comprend point toutes les dettes à la charge de

Guillaume Artaud, réclamés lors du jugement, et que ses quittances produites en cause d'appel ne forment point le paiement intégral des dettes, puisque, notamment, la créance du sieur Lavigne, résultant du contrat de donation lui-même, ne figure point parmi celles acquittées;

» Considérant, dès lors, que la donation du 6 décembre 1850 n'étant pas pleinement exécutée par les intimés, la demande en résolution des époux Artaud est fondée;

» En ce qui touche l'intervention des parties de Chirol:

» Considérant qu'il résulte du compte fait devant Lavigne le 4 décembre 1850, et homologué par jugement du 23 février 1850, que les intervenans ont payé une somme de 569 fr. 42 c. en sus de la portion de dettes mise à leur charge par l'acte de donation;

» Considérant que, pour le recouvrement de cette somme, ils avaient un intérêt manifeste à la constatation qui s'agit, de les acquiescer de Guillaume Artaud devant être tenu de les rembourser, dans le cas où ils feraient maintenir la donation, et que, dans le cas où cette donation serait résolue, ils auraient leurs recours contre les donateurs pour obtenir le paiement de cette même somme;

» Que, dès lors, c'est sans fondement que les premiers juges n'ont point statué sur le mérite de cette intervention qui devait être accueillie dans tous les cas;

» Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé: émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, sans avoir égard aux offres faites par les parties de Bayle, lesquelles sont rejetées comme insuffisantes, déclare la donation du 6 décembre 1850 résolue en ce qui concerne Guillaume Artaud; condamne, en conséquence, les parties de Bayle à se désister des immeubles par elles acquis de Guillaume Artaud, et à restituer aux parties de Duclozel les jouissances qu'elles ont perçues depuis la demande, et le montant des dégradations qu'elles auraient commises sur lesdits immeubles, le tout avec intérêt depuis la demande régulièrement formée sur ce point, sauf réserve, auxdites parties de Bayle, de leur action contre les époux Artaud, pour se faire rembourser des dettes qu'elles ont payées en leur acquit; ordonne que les jouissances et dégradations seront estimées par experts; et faisant droit sur l'intervention des parties de Chirol, condamne celles de Duclozel à leur rembourser la somme de 569 fr. 42 cent., payée par les intervenans en excédant de la portion de dettes mise à leur charge par la donation du 6 décembre 1850.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.
(Présidence de M. Bertrand.)
Audience du 30 avril.
AFFAIRE DU *Siccle*.

La Gazette des Tribunaux a rapporté, dans le numéro du 23 avril, le jugement du Tribunal de commerce, rendu par défaut contre les actionnaires du *Siccle*, et qui nommait des arbitres-juges pour statuer sur la demande formée contre eux par M. Dutacq, à l'effet de se faire réintégrer dans la gérance du *Siccle*.

MM. Horace Say, Ferdinand Barrot et Viardot, membres du conseil de surveillance, ont formé opposition à ce jugement, et depuis cette opposition M. Dutacq a appelé M. Louis Perrée, gérant du *Siccle*, en déclaration de jugement commun.

M^e Durmont, agréé de M. Dutacq, s'est exprimé en ces termes :

« En 1856, M. Dutacq a été nommé directeur-gérant du journal le *Siccle*, cette qualité lui est attribuée par l'acte de société fait entre lui et les personnes qui devaient y adhérer en prenant des actions. Il a exercé longtemps ces fonctions. A une certaine époque il a eu besoin d'argent, il s'est adressé à M. Perrée qui lui en a prêté. M. Perrée a exigé des garanties, et M. Dutacq lui a donné pour nantissement la gérance du *Siccle*, et il a été convenu entre eux que lorsque M. Dutacq rendrait l'argent M. Perrée lui rendrait la gérance.

» Au premier coup d'œil, il peut paraître étrange que la gérance d'un journal soit l'objet d'un nantissement, cependant les deux parties ont pensé que cela était possible, l'un a donné le nantissement, l'autre l'a accepté.

» Aux termes de l'article 40 de l'acte de société, M. Dutacq pouvait céder ses droits à une personne d'une solvabilité et d'une moralité notoires; il a pensé qu'il pouvait céder provisoirement ce qu'il aurait pu céder définitivement, c'est dans cet esprit et dans la ferme persuasion qu'il faisait une chose licite et valable, que MM. Dutacq et Perrée ont contracté. M. Dutacq, après quelques années, s'est trouvé en mesure de rendre à M. Perrée ce qu'il lui avait emprunté; il lui a fait des offres réelles que M. Perrée a refusées; un procès s'est engagé devant le Tribunal civil sur la nature des conventions intervenues entre M. Dutacq et M. Perrée. Vous connaissez le résultat de ce procès, un jugement du Tribunal de première instance confirmé par arrêt de la Cour royale, a reconnu dans la cession faite à M. Perrée un simple nantissement et a ordonné qu'en recevant le montant de sa créance M. Perrée serait tenu de remettre à M. Dutacq la gérance du *Siccle*.

» Tout est maintenant souverainement jugé entre M. Perrée et M. Dutacq, mais le jugement et l'arrêt ont réservé les droits des actionnaires.

» Aux termes de la loi, pour que le nantissement soit valable, il faut qu'il y ait transmission du gage dans les mains du prêteur, la transmission de la gérance ne pouvait s'opérer que par la démission de M. Dutacq et la nomination de M. Perrée aux fonctions de gérant; cette démission, cette nomination n'étant que la conséquence de l'acte de nantissement, n'étaient que temporaires et provisoires; c'est ce qui a été jugé à l'égard de M. Perrée et ce qui serait également jugé à l'égard des actionnaires si le Tribunal civil eût été compétent pour connaître de cette contestation. Mais qu'est-il arrivé? Les actionnaires sont intervenus dans le procès devant le Tribunal civil sans prendre de conclusions. Tout en prenant une position hostile envers M. Dutacq, ils se sont bornés à formuler des réserves, à demander que le jugement à intervenir ne puisse rien préjuger contre eux, et le Tribunal leur a donné acte de leurs réserves. Il y a donc aujourd'hui à faire juger avec les actionnaires ce qui est jugé avec M. Perrée, et devant quelle juridiction peut être porté un pareil litige. Tout le monde l'a nommé parce qu'il n'y en a qu'une, c'est la juridiction arbitrale.

» Or, je viens vous demander des juges.

M^e Durmont explique pourquoi il a appelé M. Perrée dans le débat. M. Perrée étant actuellement gérant titulaire, représente la société; il faut que la société soit représentée à l'arbitrage, et c'est de l'avis d'un savant jurisconsulte que cette mise en cause a été décidée.

« Doit-on, continue M^e Durmont, nous renvoyer devant arbitres-juges; je ne prévois pas d'objection sérieuse à notre demande: on pourra récriminer, on pourra le faire avec habileté; mais pour donner de bonnes raisons, cela est impossible. J'ai un acte de société qui me nomme directeur-gérant, je prétends que je n'ai pas perdu cette qualité, que je dois la reprendre.

M. le président interrompt ici M^e Durmont pour entendre les objections de ses adversaires.

M^e Schayé, agréé de MM. Horace Say, Viardot et Ferdinand Barrot: Sous la forme d'une question qualifiée simple, on veut vous faire décider une question d'une immense gravité. On a dit que nous ne présenterons que des sophismes. J'ose croire que ce mot ne sera pas répété après les explications que je vais avoir l'honneur de présenter au Tribunal et qu'on n'osera pas aborder la véritable question du procès.

M^e Schayé commence par expliquer les antécédens de M. Dutacq; il donne lecture de l'acte de démission de l'ancien gérant et signale les faits depuis longtemps connus du public. Maintenant cet homme, qui est poursuivi de tous côtés, dont le nom a retenti souvent à votre audience, vient ici, à l'aide d'un jugement rendu contre M. Perrée personnellement, demander la constitution d'un tribunal arbitral, s'imaginant qu'il trouvera des juges pour décider qu'un gérant qui a pris dans la caisse plus de 100,000 fr. peut être réintégré dans la gérance.

« Y a-t-il entre M. Dutacq et nous société? y a-t-il contestation? Non! M. Dutacq n'est plus notre gérant, nous ne contestons pas avec lui,

nous ne le connaissons plus. Grâce à Dieu, nous sommes débarrassés de lui depuis plus de quinze mois. M. Dutacq n'est plus notre associé, ses actions répondent de ses méfaits administratifs; ainsi M. Dutacq n'est ni gérant ni associé. C'est donc à l'aide d'un jugement qu'il se présente. Que dit ce jugement? Il dit que M. Perrée ira faire compte avec M. Dutacq, et puis que, moyennant le paiement intégral de sa dette, M. Perrée rétrocédra ses droits à M. Dutacq. Ce jugement réserve expressément les droits de la société.

» Attendez donc que M. Perrée vous présente, libérez-vous vis-à-vis de lui comme le jugement le prévoit; alors vous ferez constituer un Tribunal arbitral, devant lequel nous aurons à faire valoir nos motifs de rejet, votre indignité et votre insolvabilité. Jusque-là patientez.

M^e Ferdinand Barrot prend ensuite la parole:

« Messieurs, la question que vous avez à juger n'est pas une question simple: c'est une question importante de procédure. Quand une demande est introduite en justice, il faut avant tout examiner la qualité des parties, la qualité dans laquelle elle plaident; et cet examen est nécessaire; car c'est de la qualité des parties que résulte la preuve que la demande est faite utilement. C'est une question importante pour les parties, pour la justice, car la justice ne peut rendre un jugement, un décision sans portée.

» L'examen des qualités des parties est donc la question préliminaire du procès.

» M. Dutacq nous assigne en qualité de directeur-gérant du *Siccle*; c'est le titre qu'il prend dans son exploit de demande contre les actionnaires. Il s'agit donc, suivant lui, d'une contestation entre le gérant et les actionnaires. Eh bien! nous contestons, nous actionnaires, la qualité que M. Dutacq a prise: nous la contestons: il y a donc avant tout une question de qualité à juger.

» Mon adversaire vous disait tout à l'heure que le renvoi devant arbitres était un usage; qu'il n'y avait pas de difficultés à une pareille demande. Eh bien! non; cela n'est pas un usage, cela ne peut pas être un usage, car il serait contraire aux principes du droit. Vous prenez une qualité que je conteste; est-ce que cette question préliminaire doit être renvoyée devant les arbitres? est-ce que l'on peut me renvoyer devant des arbitres-juges souverains, quand je dis qu'il n'y a pas de procès possible? Il faut donc que le Tribunal juge avant toute la question préliminaire.

» Nous prétendons que M. Dutacq n'est pas notre gérant, qu'aucun lien social n'existe entre lui et nous, et le jugement auquel nous avons formé opposition nous a renvoyés devant les arbitres juges. C'est qu'on a commis une faute, une espèce de faux judiciaire; on a présenté l'acte de société qui l'a nommé gérant, et on ne dit pas que cet acte a été rayé, annulé; que M. Dutacq a quitté la gérance et que M. Perrée l'a remplacé depuis quinze mois.

Oui, M. Dutacq a été le gérant du *Siccle*, mais il est arrivé qu'il a cessé de l'être; et voici pourquoi: Nous avions remarqué, ou plutôt M. Horace Say, notre collègue chargé spécialement de la surveillance des comptes du *Siccle*, avait remarqué un déficit de 42,000 francs dans le fonds social. Je ne veux pas être trop dur pour M. Dutacq: c'était une faute; nous avons voulu la couvrir. Nous avons alors cherché le cautionnement servant de garantie de la gestion du gérant; ce cautionnement avait disparu. Le gérant nous avait trompés; nous l'avons forcé à donner sa démission, et le jour même de cette démission nous avons trouvé dans la caisse du *Siccle* un nouveau déficit de 37,000 francs. Cette fois c'était l'argent de la société que M. Dutacq avait pris; c'étaient les deniers de la société que M. Dutacq avait détournés de la caisse.

» Le lendemain, il pouvait y avoir ruine pour le *Siccle*, perte d'argent pour les actionnaires, perte d'honneur pour M. Dutacq, et le lendemain il était traduit en police correctionnelle, de sorte que la retraite de M. Dutacq a été de notre part une amnistie, un pardon, une grâce que nous avons faite à M. Dutacq. Je ne veux pas être dur pour M. Dutacq, mais, dans ce cas, nous avons agi envers M. Dutacq comme l'on agit envers un serviteur infidèle dont on veut bien ne pas oublier les services, mais à qui on ouvre la porte en lui pardonnant.

» Le 1^{er} février, M. Dutacq a donné sa démission; elle a été acceptée par tous les actionnaires, et M. Dutacq se rappellera avec quels élans de reconnaissance elle a été acceptée. M. Perrée a été nommé gérant; les publications ont été faites. Aujourd'hui, M. Perrée a-t-il cessé d'être gérant? Nullement.

» Quant à la société, la position de M. Perrée comme gérant est intacte, et cela a été entendu devant la Cour; et M. l'avocat-général Nouguier, en flétrissant M. Dutacq, disait qu'il fallait préserver la société contre M. Dutacq. Ainsi, M. Perrée est encore gérant du *Siccle*.

» Maintenant il faut rechercher l'intérêt de Dutacq dans ce procès. Oui, Dutacq a un intérêt, je ne le nie pas. Mais il faut que cet intérêt repose sur un droit.

» Quant à notre intérêt, à nous, il est bien facile à comprendre: il peut se faire que M. Dutacq ne paie jamais M. Perrée, et nous ne voulons pas faire un procès inutile.

» M. Dutacq n'a pas qualité pour introduire l'instance actuelle; je me demande maintenant s'il a un intérêt réel: M. Dutacq est débiteur de M. Perrée; et, quoi qu'il arrive, M. Dutacq n'en restera pas moins débiteur de M. Perrée. M. Dutacq n'a d'autre intérêt que celui-ci; il dit: « Je ne paierai qu'autant que je serai assuré de rentrer au journal. » Or, cet intérêt-là n'est pas un intérêt qu'on puisse avouer sans honte, ce n'est pas un intérêt judiciaire; le paiement des dettes de M. Dutacq ne peut pas être subordonné à la décision des arbitres sur la gérance. J'ai encore une observation à faire. Nous n'avons pas, nous, membres du conseil de surveillance, qualité pour défendre au procès que nous fait M. Dutacq; comme censeurs, nous surveillons, mais nous n'avons pas qualité pour soutenir un procès au nom de la société.

» Messieurs, il y a un autre intérêt pour M. Dutacq: il soutient le procès, mais il y a derrière lui une spéculation que je ne veux pas qualifier, et c'est ici la moralité de la cause; il y a derrière M. Dutacq une spéculation, il y a des spéculateurs qui donnent des capitaux, mais ils ne veulent pas payer avant que M. Dutacq soit réintégré. L'intérêt du procès actuel n'est donc pas avec M. Dutacq; il est avec une spéculation mystérieuse, sourde, qui se cache. C'est là un intérêt qui n'est pas admissible, car ce n'est pas une opération parfaitement honnête, parfaitement légitime que celle qui donne 4 ou 500,000 fr. pour une gérance qui ne produit que 6,000 francs par an. C'est qu'il s'agit de la direction politique du *Siccle*.

M. le président: Plaidez la question de droit.

M. Ferdinand Barrot: La question de droit est tout entière dans ce que j'ai dit sur les qualités des parties.

M^e Hocmelle se présente au nom de M. Perrée, et s'exprime ainsi:

« En voyant M. Dutacq assigner M. Perrée, il me semble qu'il y a une irrégularité flagrante: l'action qu'il dirige ne lui appartient pas; en effet, quelle est la qualité qu'il prend? Celle de directeur-gérant du *Siccle*. Il y a donc deux directeurs-gérants. Y a-t-il deux sociétés différentes? Non; c'est une même société. Je comprends un arbitrage entre des associés, mais je ne comprends pas deux gérants plaçant l'un contre l'autre devant arbitres forcés. M. Dutacq ne peut compromettre qu'en qualité d'associé gérant. L'est-il? Non. Je lui oppose deux choses: 1^o les actes; 2^o l'autorité de la chose jugée entre nous deux. Qu'y a-t-il dans ses actes? »

M^e Hocmelle donne ici lecture de la convention du 25 décembre 1859, de la démission, du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires, de l'acte du retrait du cautionnement.

» Vous n'assignez; vous le voyez, je ne suis pas votre associé, je suis votre contractant. Si vous êtes gérant, je ne le suis pas.

» Vous prétendez que vous l'êtes, je vous oppose l'autorité de la chose jugée; je a veux entendre, je veux m'y soumettre; j'obéirai à la justice, mais vous vous y soumettez. Or, qu'a dit le jugement interprétant une convention sur laquelle nous n'étions pas d'accord? Il a dit: « Il n'y a pas vente, il y a nantissement. » Le Tribunal ordonne en conséquence qu'en recevant la totalité des sommes que vous me devez, je vous rétrocéderai la gérance. Or, qu'a fait la société? Elle a prévu ce cas, elle a dit: M. Perrée pourra être obligé de se démettre; elle a nommé en conséquence pour gérant provisoire M. Chambolle, député, rédacteur en chef, pour débattre avec vous les intérêts de la société. Voilà la situation telle qu'elle est faite: payez-moi, je vous transmettrai ma qualité, vous assignerez alors M. Chambolle, vous aurez alors un contradicteur

légitime; vous ferez juger alors ce qu'on ne peut juger maintenant. Quant à présent, nous ne pouvons pas être gérans tous les deux.

» M. Dutacq, continue M^e Hocmelle, n'est pas un homme que des spéculations heureuses ont remis à flot. M. Dutacq n'a pas d'argent, il fait des offres avec l'argent d'un autre. Lisez le procès-verbal d'offre; le commissaire-priseur, M. Pourcelet, nous offre des fonds avec une condition impossible à remplir, la remise immédiate de la gérance, et puis il retire son argent, il a disparu complètement; nous le verrons peut-être un jour. Ce jour-là nous vous rendrons votre qualité; tant que vous n'aurez pas payé, je vous défends de prendre une qualité dont je suis investi à votre exclusion. Payez-moi, et vous demanderez alors des arbitres pour décider si vous êtes indigne et insolvable. Jusque-là vous êtes non recevable, car vous n'êtes ni gérant ni associé.

M^e Durmont réplique en ces termes:

« La forme a dépassé nos prévisions, les récriminations n'ont pas manqué, mais pour le fond rien n'a été dit sur la question qui nous occupe.

» M. Dutacq a été gérant du *Siccle*, cela est incontestable; voyez l'acte de société, et ici il n'y a pas de surprise, il a aujourd'hui deux adversaires, M. Perrée et les actionnaires; il a plaidé avec M. Perrée, il a gagné son procès; il veut plaider contre les actionnaires, devant qui? Voilà toute la question. Sera-ce devant le Tribunal civil? Non, vous êtes intervenus au procès et vous avez reconnu l'incompétence du Tribunal, et le Tribunal, malgré ce que vous avez dit et ce que vous répétez aujourd'hui, a reconnu que ma cession n'avait pas été définitive, qu'il n'y avait qu'un nantissement. Vous dites que je ne suis pas associé, vous devriez dire que je ne le suis plus; voilà toute la distinction. Pour moi je prétends que je le suis encore, que je n'ai jamais cessé de l'être. Pour aller devant arbitres, je m'appuie des dispositions de l'article 51 du Code de commerce, et plus encore des termes de l'acte de société, qui porte: « En cas de contestations quelconques sur les faits relatifs aux présentes sur leur exécution et sur leur interprétation, elles seront jugées en dernier ressort par trois arbitres. »

» Or, l'article 40 me donne le droit de céder la gérance; je prétends que ce droit absolu de céder définitivement me donnait celui de céder provisoirement, voilà notre difficulté, et je dis que c'est une contestation sociale.

» Ne confondez pas la position de M. Perrée avec celle des actionnaires pour les séparer ensuite selon le besoin de votre cause, tout est jugé avec M. Perrée; j'ai pu céder temporairement, provisoirement, il me reste à le faire juger avec vous devant le Tribunal civil; vous reconnaissez que c'est une question sociale qui doit être jugée par des arbitres devant le Tribunal de commerce, vous déclinez la juridiction arbitrale.

» On dit que la nomination de M. Perrée a été publiée, que c'est chose consommée et définitive; sophisme que cela! et c'est précisément ce que je veux faire juger par les arbitres.

» On nous dit encore: Payez, et nous verrons après; comment! et lorsque Dutacq vous aura payé 300,000 fr., vous vous jouerez de lui et vous lui refuserez la gérance.

M^e Ferdinand Barrot: Il aurait payé sa dette.

M^e Durmont: Dutacq ne serait plus gérant qu'il aurait encore le droit de demander la constitution du tribunal arbitral, car on ne lui a pas donné de *quibus*, et c'est devant les arbitres qu'il devrait le réclamer.

Après quelques nouvelles observations de M^e Schayé et de M^e Ferdinand Barrot, le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil et en est ressorti peu d'instans après pour annoncer que la cause était mise en délibéré.

Le jugement sera prononcé à quinzaine.

AFFAIRE LAFARGE.
VOL DE DIAMANS.
Par voie extraordinaire.
Audience du 29 avril.

Les portes de la salle d'assises sont ouvertes à huit heures du matin. Une centaine de personnes se pressent aux issues pour s'emparer des places les plus commodes. Une partie des bancs réservés aux témoins est occupée; on voit peu de monde dans l'enceinte réservée au public; le Parquet est envahi par quelques personnes privilégiées; le banc des jurés est occupé par M. Alexandre et M. Cournot, inspecteurs-généraux de l'Université; par M. Audrieux, inspecteur de l'Académie de Limoges; par d'autres membres du corps enseignant et par plusieurs dames qui ont obtenu la faveur de se placer en face de M^{me} Lafarge. Le premier banc de la tribune est occupé par un rang de dames.

M^e Coraly, avocat de M. et Mme Léautaud, se présente en robe et prend place auprès d'une table qu'on lui a préparée dans l'hémicycle. M. de Léautaud, arrivé à Tulle depuis deux jours, n'a pas paru dans la salle.

Il est neuf heures et demie; l'audience n'est pas encore ouverte. Cet intérêt puissant qui naguère poussait la foule vers la salle d'assises, trop peu vaste pour la contenir, s'est grandement attiédi. On ne remarque plus ces frémissemens d'impatience et de curiosité qui agitaient le public de la grande affaire. C'est qu'on a appris que Mme Lafarge ne paraîtra pas à cette première audience, et que d'ailleurs il ne s'agit aujourd'hui que d'une question de droit.

» Ce matin, en effet, un huissier s'est présenté, par ordre de M. le procureur du Roi, à la maison de justice, à l'effet de constater par un procès-verbal le refus de Marie Cappelle de se présenter à l'audience. M^{me} Lafarge a répondu, selon les termes du procès-verbal, « qu'il lui était impossible, dans son état de santé, de se rendre aujourd'hui devant le Tribunal; que, malgré tout » son désir, elle avait dû céder aux observations de MM. les docteurs Vontéjoul et Lacoste-Dumont, qui, après avoir constaté l'état où elle se trouvait, ont pensé qu'un déplacement l'exposerait aux plus graves accidents. Elle prie donc le Tribunal de lui accorder un délai, étant dans l'intention de débattre contradictoirement l'incident qui doit être jugé devant le Tribunal; déclarant que si, malgré l'impossibilité où elle se trouve, le Tribunal pensait devoir prononcer par défaut, elle serait contrainte de former immédiatement opposition à ce jugement. »

Le procès-verbal de refus a été remis à M. le procureur du Roi. A dix heures, le Tribunal, composé de MM. de Gaujal, vice-président; de Saint-Priest de Saint-Mur, Lamirande, Ceyras et Solleilhat, juges, vient prendre séance. M^e Coraly occupe sa place ordinaire. M. de Léautaud et son frère sont auprès de lui. M. Lachaud, en robe, s'assied au banc de la défense. Derrière lui on voit un fauteuil qui a été préparé pour M^{me} Lafarge.

Dès l'ouverture de l'audience, et après l'appel de la cause, M^e Lachaud se lève et s'exprime ainsi:

M^e Lachaud. — Je me vois à regret forcé de demander un délai, à raison de l'état actuel de santé de M^{me} Lafarge. Deux médecins ont pensé qu'elle ne pouvait comparaître aujourd'hui, sans des inconvéniens graves et même sans danger pour elle. L'intention de M^{me} Lafarge est de paraître devant le Tribunal et de débattre contradictoirement l'incident que la cause présente. Je prie le Tribunal de lui accorder le délai que sa position et l'humanité réclament.

M^e Coraly. — Le Tribunal comprend que si des raisons d'humanité peuvent le porter à user d'indulgence envers la prévenue, il faut aussi prendre en considération d'autres intérêts non moins sacrés, d'autres positions non moins douloureuses. Je ne sais pas

quel est le véritable état de santé de la prévenue ; le Tribunal voudra sans doute s'en assurer : mais je le prie de bien considérer que, légalement, l'état de maladie ne suffit pas : il faut qu'il y ait assez de gravité dans le mal pour qu'il en résulte une impossibilité absolue de comparaître.

« Je m'en rapporte à la sagesse du Tribunal pour apprécier cette impossibilité ; si elle n'est qu'un peu malade, ce n'est pas un motif suffisant pour prononcer le renvoi. J'attends de la bienveillance du Tribunal, si un renvoi est nécessaire, de l'accorder le plus court possible. Il importe de ne pas voir renouveler dans cette affaire les prétextes plus ou moins adroits de santé et les incidents trop dramatiques de la Cour d'assises.

« La partie civile et moi, nous sommes pressés par le temps, nous sommes appelés ailleurs par d'autres intérêts, et, il m'est permis de le dire, par des intérêts publics. Nous avons donc hâte d'en finir. Nous ne nous opposons pas à un délai, s'il est nécessaire, mais nous insistons pour qu'il soit le plus bref possible. »

M. Soubrebot, procureur du Roi. — La difficulté actuelle, ou plutôt cet incident, car c'en est un, ne nous surprend pas. Nous nous y attendions dès hier. Nous avons prévu que quelque incident devait naître, mais nous n'en avions pas deviné la nature. Nous ne savions pas que ce serait une maladie qui devait lui donner naissance. Aussi, contre l'ordinaire, nous avons envoyé un huissier voir la prévenue, pour la sommer de comparaître et de déclarer si elle avait la volonté d'accepter le débat. Elle a répondu que, quelque vif que fût son désir de se prêter à un débat contradictoire, sa santé ne lui permettait pas de comparaître ; que ses médecins s'y opposaient, pensant qu'il pourrait en résulter pour elle les plus graves accidents. Voici au surplus le procès-verbal rédigé par l'huissier, et la réponse dictée par la prévenue.

(Ici M. le procureur du Roi donne lecture du procès-verbal transcrit ci-dessus.)

« Telle a été sa réponse. Eh bien ! avec cette réponse, sans plus ample information, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'intervention des médecins, on peut juger dans l'état. Les règles ordinaires de la justice, et à moins de céder à une excessive indulgence, permettent de passer immédiatement aux débats. C'est le médecin ordinaire de M^{me} Lafarge, c'est un autre médecin de son choix, qui, selon elle, lui ont dit qu'il y aurait des inconvénients graves à comparaître. Nous pensons, nous, qu'il lui est possible de se présenter. En effet, que dit la prévenue ? elle parle de la possibilité de graves inconvénients. Vous comprenez ? ar cette réponse même que la justice ne peut pas s'arrêter devant une possibilité. Au surplus, son absence est indifférente pour la question à discuter : il s'agit d'une question de droit. M^{me} Lafarge n'est pas tenue à prendre la parole ; elle n'a pas d'interrogatoire à subir ; elle n'a pas à craindre une grande fatigue dans une audience qui ne peut durer plus de trois heures. La prévenue l'a si bien pensé elle-même qu'elle n'a point appelé l'organe habituel de sa défense.

« La prévenue avait le choix de se présenter ou de ne pas comparaître. Elle ne comparait pas ; elle a mieux aimé ne pas comparaître. Il faut passer outre. Nous serions désolé que l'on pût croire que nous voulions user de sévérité envers cette femme. La plus excessive indulgence ne permet pas de s'arrêter à ces difficultés. Si elle a jugé à propos de faire un choix d'avance, si elle recule devant des accidents possibles, ce n'est pas une excuse légale. On peut donc passer outre et donner défaut. En agissant ainsi, nous nous conformons à notre devoir, et le Tribunal conciliera les devoirs de l'humanité la plus ordinaire avec les exigences de la justice.

« Qu'importe l'opposition dont la prévenue nous menace, ce n'est pas plus un obstacle que ne l'est une possibilité. Il faut donc passer outre, et je demande acte de mes réquisitions.

« Si le Tribunal pensait le contraire, et qu'il crût devoir recourir à l'intervention des médecins, nous déclarons nous en remettre d'avance à toutes les mesures qu'il lui plaira d'ordonner. »

M^e Lachaud. — Je ne puis pas laisser M^{me} Lafarge sous le coup d'une pareille suspicion. Je ne puis passer sous silence les paroles que le défenseur de la partie civile vient de prononcer. Que M^e Coraly se rassure, ce n'est pas une comédie, et...

M. le président. — Permettez, M^e Lachaud, le Tribunal va examiner s'il est nécessaire de vous entendre. Avez-vous un certificat de médecin que le Tribunal puisse apprécier ?

M^e Lachaud. — Non, M. le président.

M. le procureur du Roi. — Il serait bon d'entendre les explications de M^e Lachaud.

M. le président. — M^e Lachaud, avez-vous un certificat régulier ?

M^e Lachaud. — Non, M. le président ; mais les deux médecins sont à l'audience et pourront fournir au Tribunal les renseignements qu'il désire.

M. le président. — Vos dernières observations, M^e Lachaud, tendent à ce que le Tribunal fasse constater l'état de M^{me} Lafarge.

M^e Lachaud. — Oui, M. le président : je vais plus loin et je dis que s'il se trouve à Tulle un seul médecin qui déclare que M^{me} Lafarge peut comparaître sans le plus grand danger, elle comparaitra, dût-elle en mourir.

M. le président. — Huissiers, informez-vous si MM. Ventejoul et Lacoste Dumont sont présents à l'audience.

M. Ventejoul se présente seul ; M. Lacoste est absent.

M. le président. — Il eût été plus légal de présenter un certificat ; le Tribunal l'eût apprécié.

M^e Lachaud. — L'usage est que le Tribunal délègue des médecins. C'est pour cela que je n'en ai pas produit.

M. le président. — M^e Lachaud, le Tribunal va suspendre l'audience pendant une demi-heure. Vous produirez des certificats réguliers.

M^e Lachaud. — Pour ne pas laisser de suspicion, je prie le Tribunal d'ordonner qu'un troisième médecin sera adjoint aux docteurs Ventejoul et Lacoste, pour vérifier l'état actuel de M^{me} Lafarge.

M. le président. — M^e Coraly, que dites-vous sur l'incident ?

M^e Coraly. — Je ne puis que me soumettre à ce qu'il plait au Tribunal d'ordonner.

L'audience est suspendue ; elle est reprise à onze heures.

M^e Lachaud s'exprime ainsi :

« Conformément à l'ordre du Tribunal, je me présente porteur d'un certificat de maladie délivré par les docteurs Ventejoul et Lacoste. Voici ce certificat :

(M^e Lachaud donne lecture de ce certificat qui est ainsi conçu) : « Nous soussignés, etc., certifions que dans la nuit d'avant hier M^{me} Lafarge fut atteinte d'une otite très violente dans l'oreille droite, qui occasiona de la céphalalgie et un gonflement assez considérable de la région temporale de ce côté, que hier au soir la douleur était moins vive, mais conservait encore une sensibilité sourde, qui, parfois, reprenait de l'acuité ; que le pouls était dans un état fébrile et les forces dans la prostration ; que, ce matin, les accidents persistent et que, d'après leur nature, un délai de trois jours au moins est indispensable, pour qu'elle puisse s'exposer à l'air extérieur sans inconvénient grave. »

En foi de quoi, etc. ont signé Ventejoul et Lacoste-Dumont.

M^e Lachaud reprenant :

« Vous comprenez qu'en présence de ce certificat il est impossible que le Tribunal refuse à M^{me} Lafarge le délai qu'elle demande. M^{me} Lafarge a besoin de paraître, de s'expliquer devant ses juges, de combattre ses ennemis et ses persécuteurs. Elle veut protester de toute l'énergie de son âme contre les calomnies dont elle a été abreuvée ; elle veut être entendue, en un mot. Vous l'appellez devant le monde, vous la menacez d'un nouveau jugement, elle doit s'attendre à de nouvelles persécutions. Vous ne pouvez pas, messieurs, lui refuser un délai ; vous ne pouvez pas vouloir couvrir M^{me} de Léautaud de l'absence de M^{me} Lafarge ; ce n'est pas possible : c'est contraire à la justice, à l'humanité. Ce que l'humanité veut, la loi le veut. Vous ne pouvez pas faire que, dans l'état actuel de sa santé, madame Lafarge compare devant vous ; vous ne voulez pas qu'une femme mourante soit traînée devant ses juges. Je viens protester au nom de M^{me} Lafarge ; je demande justice ; je demande en son nom qu'elle soit entendue. Vous ne voudrez pas que l'on donne de nouvelles preuves de persécutions envers cette malheureuse femme ; car ce n'est pas une accusée ordinaire : ses souffrances ont été longues, affreuses. Elle a subi toutes les humiliations, elle a dévoré toutes les calomnies. Savez-vous qu'il y a dans cette enceinte des souvenirs de sang ! Oh ! le Tribunal ne voudra pas lui refuser un délai, un délai le plus court possible, dans trois jours, lundi. Croyez-le bien, loin de vouloir éviter les débats, elle vous remerciera de lui fournir l'occasion de se réhabiliter devant le monde.

M^e Coraly. — Les fictions de la défense doivent avoir des limites. Il serait temps que la prévenue présentât quelque chose de plus nouveau que ce système d'exceptions dilatoires. Tout ce que vous venez d'entendre, je l'ai supposé depuis longtemps.

« On me disait aussi à Brives : Attendez, le moment n'est pas venu ; nous avons les mains pleines de preuves, nous en accablons nos ennemis, nos persécuteurs. C'est aux assises que toutes les vérités seront dites, que tous les masques tomberont.

« Le moment des assises est venu, et, là même on a dit : Il n'est pas temps de nous expliquer, ne parlez pas ici de l'affaire des diamans, elle viendra à son heure et en son lieu. Dans la crainte d'un débat contradictoire, on ne voulait pas même tolérer une allusion à cette affaire et pourtant, là encore, quelques jours après on disait d'un ton de menace : « Ne nous forcez pas à parler ; car nous avons des preuves, nous avons des lettres. On faisait alors des comédies judiciaires, comme on joue aujourd'hui des scènes de malade imaginaire. C'est toujours le même système, fuir et calomnier en fuyant.

« J'ai un compte à régler avec la défense de Brives, mais avec la défense seulement. Il faudra que vous me rendiez compte de toutes vos témérités. Il n'y aura plus ici de M^{me} Lafarge ; je ne connais plus, dans ce procès, personne de ce nom. Il est des cas où l'on ne peut pas accepter pour adversaires ceux que la justice a flétris. Quant nous avons devant nous une telle femme, nous ne pouvons pas consentir à l'élever à notre hauteur par un débat avec elle ; ce serait se heurter contre un opprobre, et je ne dois pas souffrir que les éclaboussures de cette ignominie viennent jusqu'à M^{me} de Léautaud.

« Eh bien ! ces preuves dont vous la menacez, où sont-elles ? C'est à la défense que je les demanderai. Elle les annonçait à Brives, elle en parlait à Tulle, en cause d'appel. Mais quand poussée à bout, elle a produit en Cour d'assises des lettres d'Alger, alors que nous ne pouvions pas les débattre, elles se sont trouvées d'une date postérieure. C'est-à-dire que lorsque les défenseurs les annonçaient à Brives, ils en ignoraient même l'existence. Il faudra savoir si les entraînements de la défense peuvent lui servir d'excuse.

« Quant à ces lettres d'Alger, je les examinerai. Je dirai à mon tour : j'ai les mains pleines de preuves, et l'on verra ce que ce mot signifie dans ma bouche. Ces preuves sont telles qu'elles démontreront à la fois la fausseté et l'impossibilité matérielle d'une odieuse imputation et des conséquences qu'on en tirait.

« J'espère qu'on voudra bien renoncer un jour à toutes ces exceptions dilatoires. J'espère que la nouvelle défense me permettra de m'occuper un peu moins de la prévenue. Qu'elle parle, qu'elle écrive, qu'elle fasse imprimer des mémoires, ce n'est pas à elle que je m'adresse ; je n'ai recours qu'à votre justice, je n'invoque que le bon droit ; je ne défends que l'honneur de M^{me} de Léautaud, si tant est qu'il ait besoin d'être défendu.

« Et maintenant que faut-il dire de ces accidents si graves qu'on redoute, grave prétexte de l'absence de cette femme ? Mon Dieu ! à part les termes scientifiques, ils ont dégénéré, c'est une douleur d'oreille, un gonflement de la joue, une difformité passagère. Pour un douleur d'oreille, pour un gonflement de la joue, faudra-t-il que le cours de la justice soit suspendu et que de graves intérêts privés et publics demeurent en souffrance ?

« Je veux donner au défenseur de la prévenue un moyen de trancher la difficulté. Dans son amour d'un débat contradictoire, il me remerciera sans contredit, car ce n'est pas moi qui veux un jugement par défaut.

« Sans doute, aux termes de l'article 185 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il s'agit de vol ou de tout autre délit entraînant la peine de l'emprisonnement, il faut que le prévenu compare en personne ; mais lorsque le fond n'est pas en discussion, et qu'on n'en est encore qu'à une question préjudicielle, il peut se faire représenter par le ministère d'un avoué.

« Tel est le cas actuel. Que la prévenue choisisse un mandataire ; que son avocat discute le droit ; l'intérêt de la prévenue ne peut en souffrir ; car ses explications personnelles ne peuvent rien dans une question de pure légalité.

M. le procureur du Roi. — Nous n'avons pas à entrer dans la lice qui vient d'être ouverte par les paroles passionnées qu'on a prononcées de part et d'autre. La discussion s'égare. Il faut écarter ces débats orageux. La question qui se présente est bien simple : il s'agit uniquement de savoir si la prévenue est en état de comparaître. Nous pensons, nous, qu'elle le peut si elle le veut ; mais c'est à vous, Messieurs, de trancher la difficulté, et nous approuverons toutes les mesures et la décision que vous prendrez dans cette circonstance.

« Mais la partie civile indique un moyen de sortir de cette position. Elle dit que la présence de M^{me} Lafarge n'est pas indispensable ; qu'elle n'a point à prendre la parole sur la question qui va s'agiter, et qu'à moins qu'elle ne veuille discuter elle-même des principes de compétence, elle peut se faire remplacer par un mandat donné à son avoué et par l'intervention de son avocat.

« La partie civile invoque l'article 185 du Code d'instruction criminelle. Vous en connaissez les dispositions.

« En thèse générale, il semble que le prévenu soit forcé de comparaître en personne ; mais cet article est sujet à interprétation. M. Carnot, dans son ouvrage sur la législation criminelle, a posé la doctrine que le prévenu, lorsqu'il ne s'agit que d'une question préjudicielle, pouvait se faire représenter par un mandataire. Les arrêts de la Cour de cassation ont adopté cette doctrine.

M. le procureur du Roi cite ici et commente deux arrêts de la Cour de cassation de messidor an VIII et du 12 juin 1829.

« La prévenue, continue M. le procureur du Roi après quelques

développemens, peut donc faire défaut. Maintenant est-elle dans un état de maladie qui l'empêche de comparaître ? Je laisse cette appréciation à vos lumières.

« En supposant l'état de maladie suffisamment constaté, peut-elle être admise à se faire représenter par un mandataire ? Oui, la loi lui donne cette faculté. Si elle la refuse, ce sera pour vous un motif, Messieurs, d'être plus sévères dans l'examen de l'excuse tirée de son état de maladie.

M^e Lachaud. — S'il y a une comédie médicale, ce n'est pas à nous, ce n'est pas à M^{me} Lafarge qu'il faut la reprocher. La responsabilité doit en retomber sur les médecins qui ont signé le procès-verbal.

« Vous avez eu du courage, M^e Coraly ; vous avez eu le courage de rire de cette pauvre femme, en proie à de vives douleurs, à des angoisses inexprimables. Je vous laisse les plaisanteries, et lorsqu'une femme me dit qu'elle souffre, que son état de santé ne lui permet pas de paraître devant ses juges, il ne s'élève pas de suspicion dans mon esprit, je la crois. Ce n'est pas du charlatanisme, elle ne joue pas la comédie, croyez-le bien. C'est une douleur grave, réelle, qui l'empêche de venir se défendre.

« Maintenant, l'article 185 du Code d'instruction criminelle donne un droit, je le reconnais, à la prévenue de se présenter par un mandataire ; mais c'est une faculté dont elle est libre d'user et de ne pas user. Elle déclare, par mon organe, qu'elle ne veut pas en user. Elle veut s'asseoir de nouveau sur ce banc où tant de douleurs sont venues naguère l'assaillir. Elle veut se présenter dans cette position humiliante qui lui a été faite. Elle veut se montrer encore au monde pour protester de son innocence.

« C'est une faculté, c'est un droit conservateur qui lui est ouvert par l'article 185. Nous savons comment dans le monde on interpréterait son défaut de comparaître. On dirait encore qu'elle a reculé devant la discussion, devant les débats contradictoires, devant la vérité. Ce n'est pas vous, M^e Coraly, qui le diriez ; oh ! nous le savons bien ; mais enfin d'autres, ses ennemis, ses persécuteurs, le diraient comme ils l'ont déjà dit. Soyez bien convaincu qu'elle ne déserte pas le combat, et lorsque M^{me} Lafarge travaille péniblement au fond de sa prison pour préparer sa défense et pour réhabiliter sa réputation, qu'on ne vienne pas dire qu'elle recule devant une discussion publique.

L'audience est troublée en ce moment par un incident douloureux. Un jeune homme, appartenant à une famille honorable, a donné pendant tout le cours de la discussion des signes d'aliénation mentale. Ses gestes et ses paroles incohérentes forcent le Tribunal à lever l'audience. Après des paroles pleines d'exaltation et de délire, ce jeune homme quitte la salle entraîné par ses amis, et le Tribunal rentre en séance.

M^e Lachaud reprenant :

« Je disais donc que l'article 185 donne une faculté à M^{me} Lafarge dont elle peut user à volonté, et je répète en son nom qu'elle ne veut pas en user. Elle n'accepte point de mandataire. Je disais que, dans les mystères de la défense de M^{me} Lafarge, nul mandataire ne saurait la remplacer, qu'elle a intérêt et droit à faire entendre sa parole, à se servir elle-même de toutes les armes de la défense. Oui, elle veut comparaître en personne ; et croyez bien que lorsqu'elle veut s'exposer de nouveau aux regards du public, c'est qu'elle a pour le faire des motifs graves et puissants.

« Je comprendrais dans tout autre occasion l'insistance de la partie civile ; je comprendrais qu'ils s'opposât à un délai, si le délai devait être long. Mais il s'agit de quelques jours, d'un jour peut-être.

« Ce que je viens de dire est l'expression sincère des intentions de M^{me} Lafarge ; elle sait qu'elle a une lutte à soutenir contre des adversaires redoutables. Mais que nous importent des adversaires riches, puissants ? Nous avons pour nous notre cœur et la force de notre conscience. Ce n'est pas de l'éloquence que nous faisons ici, ce sont nos vrais sentimens qui débordent.

« Je reçois votre défi ; je vous dis en face de tous que nous viendrons avec des preuves de l'innocence de M^{me} Lafarge. Il est facile, sans doute, lorsqu'on parle seul à Brives, de grouper des lettres, d'amalgamer leurs dates, de combiner des rapprochemens, de scinder des paragraphes et de leur donner une interprétation favorable au système de la défense. Mais nous verrons, s'il s'engage au fond un débat contradictoire, de quel côté est la vérité, et qui a menti de M^{me} de Léautaud ou de M^{me} Lafarge.

Puisqu'on a mis dans cet affaire une opiniâtreté inqualifiable, nous voulons bien que M^{me} Lafarge disparaisse, et qu'il ne reste plus que le défenseur de l'une et le défenseur de l'autre. Ce ne sera pas moi, M^e Coraly ; je suis trop faible pour résister à votre talent et à votre éloquence ; mais vous aurez un digne adversaire, dont la force a déjà été éprouvée, et dont la voix se faisait récemment entendre dans cette enceinte. M^{me} Lafarge se défendra alors avec toute l'énergie dont elle est capable. Est-ce que vous pouvez demander de la modération à une femme morte civilement ? Quand on a (en montrant son cœur) la conviction de son innocence, il est impossible de ne pas comparaître, et on veut se défendre soi-même. Vous ne pouvez donc pas lui refuser un délai. Je vous le déclare, moi, si ce délai lui est refusé, je vais chercher le greffier, je le conduis à la prison, et je forme de suite opposition à votre jugement.

M. le procureur du Roi. — Nous désirerions que la question fût bien posée ; nous craignons que M^e Lachaud n'en ait pas bien compris la portée, ou du moins il ne nous a pas paru la comprendre dans le sens où nous l'avions posée. Il s'agit de savoir si M^{me} Lafarge veut user de la faculté de l'article 185.

M^e Lachaud. — J'ai parfaitement compris. M^{me} Lafarge ne veut pas de mandataire ; elle veut venir elle-même.

M. le procureur du Roi. — Vous ne voulez pas la défendre ?

M^e Lachaud. — Non, du moins en son absence ; attendez trois jours, demain, peut-être.

M. le président. — Il va en être délibéré dans la chambre du conseil.

Le Tribunal se retire et rentre quelques minutes après.

M. le président prononce le jugement suivant :

« Attendu qu'il a été suffisamment établi, par le certificat des médecins, régulier dans la forme, et assermenté devant le juge de paix, que la prévenue est atteinte, en ce moment, d'une maladie qui ne lui permet pas de comparaître à l'audience sans inconvénients graves pour elle ; mais qu'on doit supposer, d'après le dire des médecins, que son indisposition ne durera pas au-delà de trois jours ;

« Attendu que M^e Lachaud a déclaré, au nom de M^{me} Lafarge, qu'elle n'entendait pas user de la faculté qui lui est accordée par l'art. 185 du Code d'instruction criminelle, et qu'elle voulait assister elle-même à l'audience ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie la cause à l'audience du 3 mai, jour de lundi, à huit heures du matin. »

L'audience est levée. Le public peu nombreux s'écoule lentement, plus préoccupé des excentricités du jeune homme qui a troublé l'audience que des exceptions dilatoires présentées par M^{me} Lafarge.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Voici quelques passages du jugement que porte sur JACQUES COEUR (1), (1) Un vol. in-8. Prix 3 francs. Rue Laffitte, 40.

publié par M. le baron Trouvé, la France littéraire, dans une de ses dernières livraisons :

» Jacques Cœur est né à la fin du quatorzième siècle, devenu riche, à l'aide de spéculations commerciales, il a fait servir son opulence à la cause commune.

— Jusqu'ici tout le monde avait bien dit son mot sur les fameuses lettres ATTRIBUÉES au Roi, mais il n'était donné qu'aux GUEPES de saisir cette appréciation

— Parmi les pianos que l'on cite aujourd'hui dans la haute facture il faut mettre en première ligne ceux de la fabrique de MM. Kriegerstein et Ch. Plantade.

Avis divers.

— A VENDRE un Chien de chasse magnifique (setter anglais) de pure race et dressé à l'épreuve.

NOUVELLE PUBLICATION. — En vente, chez H. DELLOYE, éditeur, place de la Bourse, 13, Paris.

LA CAMPAGNE DE CHINE,

OU SIX MOIS AVEC L'EXPÉDITION ANGLAISE, par Lord JOCELYN, traduite par X. RAYMOND.

Un volume in-8°, format anglais, avec VUE du PORT DE CHUSAN et une CARTE DE LA CHINE. — Prix : 3 fr. 50 c.

Rue Neuve-Vivienne, 46. — DEUXIÈME ANNÉE.

LES GUEPES

LA 1^{re} ANNÉE COMPLÈTE 12 volumes, 12 fr. ALPHONSE KARR. On s'abonne p. 5 mois, 5 fr. 6 mois, 6 fr.; un an, 12 fr.

EN VENTE : MAI. — LETTRES ATTRIBUÉES AU ROI.

Pour paraître prochainement, chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE, PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

De l'Institut royal de France et du Muséum d'histoire naturel de Paris. Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur, PAR LE BARON TROUVÉ, ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE. Deux volumes in-octavo.

Prix : 15 fr.; et 12 fr. seulement pour les personnes qui souscriront avant la mise en vente.

AVIS HABITANS DE LA PROVINCE.

Maintenant qu'il est de bon ton de marquer à son chiffre ou à ses armes le papier pour la correspondance, on doit rechercher quelle est la maison qui, en fournissant les meilleurs papiers, est en même temps outillée de manière à offrir au public un choix d'estampilles de toutes formes et pour tous les goûts.

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait désespéré de guérir les maladies secrètes sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours de 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

EAU DU DOCTEUR JACKSON.

Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON. Prix : 3 fr.; six flacons, 15 fr. L'eau balsamique et odontalgique du docteur Jackson est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois; elle a été approuvée par la Société des Sciences physiques et chimiques de France, et l'auteur a obtenu un brevet d'invention.

Moyennant 2,000 francs,

Au centre de Paris, dans une rue élégante, on offre de céder immédiatement un joli CABINET DE LECTURE (livres et journaux), 1,200 volumes choisis dans les auteurs de premier ordre, fraîchement cartonnés ou reliés. 1,000 pièces de théâtre, anciennes et modernes, livraisons d'ouvrages pittoresques, papeterie, fournitures de bureaux, etc.

Rue Montmartre, 171.

AVIS AUX PERSONNES QUI HABITENT LES ENVIRONS DE PARIS PENDANT L'ÉTÉ.

Dans la plupart des petits pays qui avoisinent Paris, on ne trouve guère pour boisson que de la mauvaise piquette locale ou des environs, supportable peut être pendant un jour, mais dont on se fatigue presque aussitôt, parce qu'elle n'a pas même le mérite d'être toujours bien conservée.

En vente chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40; et chez MM. AMIOT, rue de la Paix, 6; BOHAIRE, boulevard des Italiens, 10; CHALLAMEL et C^o, rue de l'Abbaye, 4; DAUBRÉE, passage Vivienne, 46; DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas, 35; DELAUNAY, Palais-Royal, 32; DENTU, galerie d'Orléans, 13; TRESSE, galerie de Chartres, 2.

JACQUES COEUR,

COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE).

Par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude. 1 beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix : 7 fr.

A céder pour cause de santé.

Un OFFICE de NOTAIRE, dont la résidence est à Lyon, ayant une belle clientèle et située dans l'un des beaux quartiers de cette ville. S'adresser à M^e Pheip, avoué en la même ville, place du Change.

GOUTTE ET RHUMATISMES — GUÉRISON RADICALE GARANTIE à forfait Sans rien payer d'avance. Il ne s'agit pas ici de l'annonce empirique d'un ÉLIXIR, d'une POUDE ou d'un SIROP dont l'absorption est toujours sans effet, mais d'un mode spécial de traitement qui s'attaque au principe même de la maladie, qui le détruit radicalement et qui cependant n'exige aucun régime spécial et ne change rien aux habitudes.

CAFETIÈRE TURMEL, BREVETÉE.

Cette nouvelle cafetière, qui réunit tous les avantages des différents systèmes essayés jusqu'à ce jour, conserve parfaitement l'arôme du café, fonctionne avec facilité et se nettoie aisément. Le café peut se faire, soit sur un réchaud à esprit de vin, fabriqué exprès, soit sur un fourneau ordinaire. La cafetière est en ferblanc et le réchaud en bronze florentin. Le prix est très modéré.

TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE A COURBEVOIE (Médaille d'or).

Les Gérants de la société ont l'honneur de prévenir MM. les négociants de province et le public en général qu'aucune pièce ne sortant de leur atelier que frappée aux deux chefs de l'estampille et de la signature sociale MERLE, MALAÏTE, PONCET et C^o, ils doivent exiger cette marque s'ils veulent être sûrs d'avoir de vrai Bleu de France et éviter ainsi les imitations, qui n'ont ni l'éclat, ni la solidité, ni aucun des autres avantages de cette nouvelle teinture.

EAU DES PRINCES

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Farclay. Cette eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que de l'eau Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs, et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix : 2 fr.; 6 flacons, 10 fr. 50 c. Rue J.-J. Rousseau, 21.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de MM. Devergie, Frédéric-Guillaume MEYNIER, M^{me} Sophie BLONDELLE, épouse séparée quant aux biens de M. E. BARRÉ, et ledit sieur BARRÉ, agissant tant en son nom personnel que pour autoriser ladite dame son épouse, fait à Paris le 29 avril 1841, enregistré à Paris le 30 avril 1841, folio 85, n^o 19. Il résulte que la société formée entre les susnommés en date du 15 octobre 1839, pour la fabrication du fer mal-

leable a été dissoute à partir dudit jour 29 avril 1841, et que M^{me} Barré est seule chargée de la liquidation. Pour extrait. DÉCÈS DU 29 AVRIL. Mlle Laméme, place Laborde, 20. — M^{me} veuve Pesquet, rue Sainte-Anne, 75. — M. Violas, place Vendôme, 8. — M^{me} Duthuin, rue Saint-Honoré, 278. — M^{me} Berceyron, rue des Prévôtiers, 11. — M^{me} veuve Michel, rue de la Tonnelierie, 81. — M. Larchevêque, rue Saint-Louis, 38. — M^{me} veuve Thomas, rue de la Toquette, 70. — M. Hugé, rue St-Louis, 13. — Mlle Bocquet, rue de Sévres,

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ROUBOU JEUNE, AVOUÉ, Rue Richelieu, 47 bis.

Adjudication définitive le mercredi 12 mai 1841.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Lombards, 3. Mise à prix : 40,000 francs. Produit net suivant bail notarié expirant le 1^{er} janvier 1853 : 3,500 fr.

Contributions foncières et mobilières à la charge du locataire. S'adresser : 1^o à M^e Roubo, avoué poursuivant, rue Richelieu, n^o 47 bis; 2^o à M^e Ramond de la Croisette, avoué présent à la vente, rue Boucher, n^o 4.

Ventes immobilières.

Charmante petite MAISON à vendre, avec cour et jardin, située dans le plus beau quartier de Paris, à la proximité de toutes les promenades. Elle se compose, au rez-de-chaussée : d'un vestibule, salon, salle à manger, cuisine, salle de bain, etc.; au premier, de 3 chambres à coucher avec leurs cabinets, garde-robe, etc.; au deuxième, salle de billard, chambre d'enfants, de domestique. Il y a écurie et remise, greniers, vastes caves. Ce petit hôtel est confortablement distribué, décoré dans le goût le plus moderne, garni de belles glaces et de beaux chambranes de cheminées. S'adresser à M. J. Pujol, boulevard Poissonnière, 14.

Avis divers.

Maison de Santé.

Allée des Veuves, 41, Champs-Élysées. MÉDECINE, CHIRURGIE, ACCOUCHEMENTS.

LOTION de GOWLAND POUR BLANCHIR LE TEINT. TACHES de ROUSSEUR les Boutons, les Rougeurs, les Eruptions, les Taches Hépatiques et toutes les Défauts de la Peau.

CARTONS DE BUREAUX, NOUVEAU GENRE.

BEGUIN, rue de Rivoli, 1. Fabrique les Boîtes pour BLOUTERIE et autres CARTONS de magasin, moitiés bois et carton, très solides et légers. Spécialité de MÉDAILLERS pour médailles et monnaies. (Affranchir.)

En exécution d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, et date du 12 février 1841, avis est donné à tous qu'il appartiendra qu'une rente de 185 francs, 5 pour 100, appartenant à l'actif de la direction des créanciers du sieur Honoré-Henry Lejay jeune, unis suivant contrat du 6 février 1872, à été vendue, et que le produit en est déposé escamoteur de M^e Damaisson, notaire à Paris, successeur de M^e Carault, originaire, méseigneur de la direction. Tous créanciers ou ayants droit sont invités à se faire connaître : à défaut de réclamation ou empêchement, la somme déposée es-mains de M^e Damaisson sera définitivement attribuée à M^{me} Marie-Édmée-Anne Jacquemin, épouse de M. François Aubertin, demeurant à Bar-sur-Aube.

Rue de l'Odéon, 30.

à domicile franc de port et sans aucune espèce de frais. — La réduction sur les vins en cercle est de 28 fr. par feuille et de 45 fr. par pièce. — Le congé et les droits de commune sont à la charge du consommateur. — Le prix du transport est de 2 fr., quel que soit le nombre de fûts. — Les moindres livraisons sont de cinquante bouteilles. — Les demandes doivent être adressées au siège de la société, rue Montmartre, 171, ou à la succursale, rue de l'Odéon, 30 où l'on délivre les prix courans. La nombreuse clientèle que la SOCIÉTÉ OENOPHILE s'est acquise dans la banlieue fait que les consommateurs sont toujours assurés de la supériorité des vins et de la célérité du service.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous-seings privés en date à Paris du 19, enregistré le 27 avril 1841, folio 39, verso, case 8 et 9, par Texier, qui a reçu 6 francs 60, dixième compris. Entre MM. Alexandre LACHEVARDIÈRE, seul gérant responsable, demeurant à Paris, rue Jacob, 30; Hippolyte-Paul DELAROCHE, artiste peintre, membre de l'Institut, demeurant à Paris, rue de la Tour-des-Dames, 5, associés en nom collectif; Et M. Jean-Baptiste-Victor LENORMANT,

imprimeur, associé commanditaire, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 8, seul propriétaire des 28 actions de capital émises aux termes de l'acte social en date à Paris du 19 juillet 1833, enregistré le 26 juillet 1833, société pour la publication d'une collection de gravures, de pierres gravées, médailles et bas-reliefs anciens et modernes, par procédés de l'invention de M. Collas, avec texte explicatif, dont ce dernier a cessé de faire partie comme associé en nom collectif, par acte en date à Paris du 24 janvier 1840, enregistré le 28 même mois et publié au Tribunal de commerce selon la loi, Il appert qu'à partir de ce jour MM. Lache-

vardière et Delaroche cessent de faire partie de la société sus-énoncée; Qu'ils renoncent en faveur de la société, à partir dudit jour, à tous les avantages présents et futurs que leur confère ledit acte social; qu'ils se trouvent libérés de tous engagements pris par eux audit acte, M. Lenormant reconnaissant que la société n'a plus rien à exiger d'eux comme gérant et collaborateur; qu'ils sont affranchis de toutes réquisitions qui pourraient être faites à la société, et que M. Lenormant est chargé au frais de la société de publier les présentes et la dissolution de ladite société à compter de ce jour, époque de la possession des 28 actions jou-

nies aux mains de ce dernier, qui en reste conséquemment propriétaire, et qu'il n'y a lieu à liquidation de ladite société. LENORMANT. D'un acte sous-seing privé entre M. Louis-Frédéric-Guillaume MEYNIER, M^{me} Sophie BLONDELLE, épouse séparée quant aux biens de M. E. BARRÉ, et ledit sieur BARRÉ, agissant tant en son nom personnel que pour autoriser ladite dame son épouse, fait à Paris le 29 avril 1841, enregistré à Paris le 30 avril 1841, folio 85, n^o 19. Il résulte que la société formée entre les susnommés en date du 15 octobre 1839, pour la fabrication du fer mal-

leable a été dissoute à partir dudit jour 29 avril 1841, et que M^{me} Barré est seule chargée de la liquidation. Pour extrait. DÉCÈS DU 29 AVRIL. Mlle Laméme, place Laborde, 20. — M^{me} veuve Pesquet, rue Sainte-Anne, 75. — M. Violas, place Vendôme, 8. — M^{me} Duthuin, rue Saint-Honoré, 278. — M^{me} Berceyron, rue des Prévôtiers, 11. — M^{me} veuve Michel, rue de la Tonnelierie, 81. — M. Larchevêque, rue Saint-Louis, 38. — M^{me} veuve Thomas, rue de la Toquette, 70. — M. Hugé, rue St-Louis, 13. — Mlle Bocquet, rue de Sévres,

27. — Mlle Forqueron, rue du Vieux-Colombier, 18. — M. Boulou, à la Clinique. — M. Grillo, rue de la Huchette, 17. — M^{me} veuve Delory, rue Grenet, 14. — M. Mulo, rue Grenet, 63. — M. Laurent, rue de Cotte, 10. — M^{me} Detouche, rue de la Plancher, 18. — M. Boisseau, rue du Gherche-Vidi, 46. — Mlle Grevelinger, rue des Boucheries, 50. — M. Gratio, rue du Foin-Saint-Jacques, 18. — M^{me} veuve Soliman, rue Neuve-Saint-Laurent, 14. — M. Charrel, rue de la Ferme, 12. — M^{me} veuve Gossu, rue St-Méry, 44. — M^{me} Chastel, rue des Fontaines, 5.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes

Mai 1841.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37



Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 2^e arrondissement.